

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20357219

Déposé
25-11-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0758766563

Nom(en entier) : **F. Rutté**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin du Duc 1
: 4840 Welkenraedt**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte dressé par le notaire Antoine Rijckaert, de résidence à Eupen, en date du 19 novembre 2020, en cours d'enregistrement au bureau de sécurité juridique d'Eupen, il ressort que Monsieur RUTTE Fabrice, né à Eupen, le 3 février 1994, célibataire, domicilié à 4700 Eupen, Schnellewindgasse, 1A nous a déclaré vouloir constituer une société sous la forme d'une société à responsabilité limitée dans laquelle il effectue les apports suivants, en numéraire et pour lesquels apports, il lui est attribué le nombre d'action suivant :

- cinq mille Euro (5.000,00 €) pour cent actions (100).

Les actions sont totalement libérées. En conséquence, une somme de cinq mille euros (5.000,00 €) se trouve à disposition de la société, ainsi qu'il ressort de l'attestation dressée par la Banque KBC. Le montant précité a été déposé par le comparant sur le compte bancaire numéro BE56 7350 5702 6688, ouvert au nom de la société en constitution.

L'attestation de banque restera dans le dossier de la société auprès du notaire soussigné.

Le constituant nous a ensuite requis de dresser en la forme authentique les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il déclare former comme suit :

ARTICLE 1

La société est formée sous la dénomination : « F. Rutté », société à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge pour autant que cette décision de transfert n'entraîne pas un changement du régime linguistique de la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la fourniture de tous services, études et conseils ainsi que la formation dans ces domaines ;
- toutes activités de consultance aux entreprises et le management de projets dans le sens le plus large ;
- toutes activités de gestion d'entreprises, de gestion des ressources humaines et de la consultance dans ces matières,
- le conseil en organisation et gestion d'entreprises, de représentation et d'intervention en tant qu'intermédiaire commercial,
- la prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

industrielles, financières, mobilières ou immobilières, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci ;

- Uniquement pour compte propre : la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment par l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers, et en général, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à la gestion ou l'exploitation de biens ou de droits immobiliers,

- l'achat, la vente, la cession, et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, bons de caisse, fonds d'état, options de tous droits mobiliers,
Les actionnaires auront toute latitude pour envisager les possibilités de l'objet social dans ses aspects les plus étendus.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement sa réalisation.

L'énumération qui précède est exemplative et non limitative et doit s'entendre dans son sens le plus large.

La société peut également participer à la création et au développement d'entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière; elle peut également acquérir des actions, obligations et valeurs mobilières de toutes espèces et peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter sa réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut enfin exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée et peut prendre des engagements pour une date dépassant celle de son éventuelle dissolution.

Article 5

En contrepartie des apports effectués ont été créées cent actions (100).

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un centième (1/100) de l'avoir social.

Les apports se montent à cinq mille euros (5.000,00 €) et sont comptabilisés en capitaux propres indisponibles.

ARTICLE 6

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette action.

Toutefois les nu-propriétaires sont toujours représentés à l'assemblée générale des actionnaires par l'usufruitier qui exerce seul tous les pouvoirs attachés à ces actions.

ARTICLE 8

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée ou pas.

Si l'administrateur est déterminé dans les statuts, il s'agira d'un administrateur statutaire.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en détermine le nombre, la durée du mandat et, dans le cas où plusieurs administrateurs sont nommés, leurs pouvoirs. A défaut de précision, la durée du mandat et les pouvoirs des administrateurs sont illimités dans le temps. Un administrateur ne peut ni directement, ni indirectement, se lier à une autre société dont les activités pourraient porter concurrence à la présente société.

Un administrateur ne peut en aucun cas être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ou si l'assemblée générale n'a pas nommé d'organe collégial d'administration, chaque administrateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société à l'exception de ceux dévolus à l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

ARTICLE 11

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Si une personne est nommée au sein de l'organe d'administration à titre personnel et comme représentant permanent d'une autre personne morale, elle ne disposera que d'une seule voix.

Cette limitation vaut aussi pour la représentation externe de la société en justice et dans les actes.

ARTICLE 12

Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 13

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le premier mercredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 16

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5 :142 (Solvency Test) et 5 :143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 17

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Livre 2, titre 8 du Code des Sociétés et des associations.

A défaut d'avoir nommé des liquidateurs, les administrateurs en poste au moment de la mise en liquidation de la société seront considérés comme les liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ARTICLE 18

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 19

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il n'est ici expressément dérogé sont et restent d'application comme si elles étaient écrites dans les statuts.

Les clauses statutaires qui contreviendraient au prescrit impératif du code des sociétés et associations sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RESOLUTIONS FINALES

1. Siège :

1. actionnaires décident à l'unanimité de fixer le siège de la société à 4840 Welkenraedt, chemin du Duc, 1.

2. Exercice Social :

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2021

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le premier mercredi du mois de juin 2022.

Tous les engagements pris au nom de la société en constitution sont expressément ratifiés par l'assemblée générale.

5. Nomination.

A l'unanimité, Monsieur Fabrice RUTTE est nommé administrateur de la société pour une durée indéterminée. Il accepte ce mandat. Le mandat sera exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique conforme,

Philippe Malherbe, notaire.

A été déposée en même temps l'expédition complète de l'acte de constitution, on omet le plan financier.

Les statuts initiaux ont été déposés dans la base de données informatisée.